



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 152

Mai 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Obligations positives

##### Vie

##### Recours à la force

##### Enquête efficace

Manquement allégué de l'Etat à son obligation de protéger la vie des individus, lors d'une prise d'otages survenue à Beslan en 2004: *affaire communiquée*

*Tagayeva et autres c. Russie - 26562/07 et al.* ..... 7

##### Recours à la force

Conscrit abattu par arme à feu alors qu'il tentait d'échapper à l'enfermement résultant d'une sanction disciplinaire: *violation*

*Putintseva c. Russie - 33498/04* ..... 7

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain

#### Traitement dégradant

Détenu attaché sur un lit de contention pendant neuf heures: *violation*

*Julin c. Estonie - 16563/08 et al.* ..... 8

#### Expulsion

Refus d'accorder l'asile à des dissidents iraniens qui, depuis leur arrivée dans l'Etat défendeur, militaient activement et ouvertement contre le régime de leur pays: *l'expulsion emporterait violation*

*S.F. et autres c. Suède - 52077/10*..... 9

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Procès équitable

Jugement définitif rendu durant une courte période avant la résolution du conflit de jurisprudence par la Haute Cour: *non-violation*

*Albu et autres c. Roumanie - 34796/09 et al.* ..... 10

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Egalité des armes

Position surélevée du procureur dans la salle d'audience: *irrecevable*

*Diriöz c. Turquie - 38560/04* ..... 10

##### Délai raisonnable

Procédure criminelle en cours depuis plus de vingt-cinq ans en raison de l'état de santé du requérant: *irrecevable*

*Krakolinig c. Autriche (déc.) - 33992/07* ..... 10

## ARTICLE 8

### Obligations positives

#### Respect de la vie familiale

Manque de diligence des autorités dans l'exécution de la décision accordant au père biologique la garde de son enfant soustraite par des tiers: *violation*

*Santos Nunes c. Portugal - 61173/08* ..... 11

#### Respect de la vie privée

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié »: *non-violation*

*Fernández Martínez c. Espagne - 56030/07* ..... 12

Pouvoirs de la police d'interpeler et de fouiller les particuliers dans les quartiers de centre-ville désignés comme étant à risque du fait que les infractions violentes y sont fréquentes: *irrecevable*

*Colon c. Pays-Bas (déc.) - 49458/06* ..... 13

## ARTICLE 10

### Obligations positives

Incapacité des autorités de prendre des mesures afin d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire permettant à des journalistes l'accès à une station de radio: *violation*

*Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie - 25329/03* ..... 14

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

Refus de l'Etat d'accorder une aide financière à un parti n'ayant pas atteint le niveau de représentativité de 7 % requis par la loi: *non-violation*

*Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie - 7819/03* ..... 14

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, qui a prié l'Etat défendeur de ne pas expulser le requérant en raison de risques réels de torture: *violation*

*Labsi c. Slovaquie - 33809/08* ..... 15

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Epuisement des voies de recours internes

Interprétation particulièrement stricte d'une règle de procédure rendant impossible l'examen d'un recours: *exception préliminaire rejetée; recevable*

*UTE Saur Vallnet c. Andorre - 16047/10* ..... 16

#### Epuisement des voies de recours internes

##### Recours interne efficace – Allemagne

Procédure fondée sur la loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive: *recours interne efficace*

*Taron c. Allemagne (déc.) - 53126/07* ..... 17

## Délai de six mois

Périodes non-consécutives de détention provisoire considérées séparément pour l'application du délai de six mois

*Idalov c. Russie [GC] - 5826/03*..... 18

Manquement de la requérante à respecter les délais fixés par la Cour pour le dépôt d'un mandat permettant au représentant d'agir: *irrecevable*

*Kaur c. Pays-Bas (déc.) - 35864/11* ..... 19

Point de départ du délai de six mois dans une affaire d'expulsion portée sur le terrain de l'article 3

*P.Z. et autres c. Suède (déc.) - 68194/10*..... 20

## ARTICLE 46

### Mesures générales

Etat défendeur tenu d'opérer d'urgence des réformes destinées à éradiquer les brutalités policières et à garantir des enquêtes effectives sur les accusations relatives à de tels actes

*Kaverzin c. Ukraine - 23893/03*..... 20

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Obligations positives

Dégâts causés aux biens de la requérante à la suite d'une inondation: *irrecevable*

*Hadzhiyska c. Bulgarie (déc.) - 20701/09*..... 22

### Biens

Remboursement d'une somme déposée au consulat portugais lors de l'indépendance du Mozambique sans tenir compte de l'inflation et de la dépréciation de la monnaie: *non-violation*

*Flores Cardoso c. Portugal - 2489/09*..... 22

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *non-violation*

*Scoppola c. Italie (n° 3) [GC] - 126/05*..... 23

## ACTUALITÉS DE LA COUR..... 24

*Manuel de jurisprudence européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôles aux frontières*

*Projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme : « Porter les standards de la Convention à domicile: traduction et diffusion de la jurisprudence principale de la Convention dans des langues cibles »*



## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

#### Recours à la force

#### Enquête efficace

**Manquement allégué de l'Etat à son obligation de protéger la vie des individus, lors d'une prise d'otages survenue à Beslan en 2004 :**  
*affaire communiquée*

*Tagayeva et autres c. Russie* - 26562/07 et al.  
[Section I]

L'affaire concerne l'attaque terroriste d'une école de Beslan dans laquelle périrent quelque 334 otages civils, dont 186 enfants, en Ossétie du Nord (Russie). Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, peu après 9 heures, un groupe de terroristes lourdement armés investit la cour d'une école pendant une cérémonie traditionnelle organisée pour célébrer la rentrée scolaire et força plus de 1 100 personnes à se regrouper dans un gymnase qu'il truffa d'explosifs. Le même jour, environ seize otages – des hommes – furent tués. Le 3 septembre, trois explosions détruisirent le gymnase où étaient retenus les otages, faisant de nombreuses victimes, qui périrent dans les explosions ou dans l'incendie subséquent ou qui tombèrent sous les balles alors qu'elles tentaient de s'échapper. La nature et l'origine des explosions sont contestées. Une série de rapports criminalistiques demandés par les enquêteurs à l'époque indique qu'elles ont été causées par les dispositifs placés par les terroristes. Pour leur part, les requérants s'appuient sur un rapport demandé par le Parlement d'Ossétie du Nord et sur un rapport établi par un député de la douma d'Etat, M. Saliyev, selon lesquels les deux premières explosions auraient en fait été causées par des sources externes.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants allèguent notamment que les personnes tuées dans le gymnase ont perdu la vie en raison d'un usage disproportionné de la force par les autorités, que celles-ci n'ont pas négocié avec les terroristes afin d'assurer la libération sans violence des otages, qu'il n'a pas été mis en place de plan adéquat pour traiter et soigner les victimes, et qu'il n'a pas été mis à disposition de ressources suffisantes pour empêcher la perte de vies humaines dans l'incendie. Ils se plaignent aussi d'un défaut d'enquête effective sur les faits.

*Communiquée* sur le terrain des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 13 de la Convention.

### Recours à la force

**Conscrit abattu par arme à feu alors qu'il tentait d'échapper à l'enfermement résultant d'une sanction disciplinaire : violation**

*Putintseva c. Russie* - 33498/04  
Arrêt 10.5.2012 [Section I]

*En fait* – Le fils de la requérante fut abattu alors qu'il tentait de s'échapper pendant qu'il était reconduit en cellule pour purger une peine disciplinaire de dix jours d'isolement qui lui avait été infligée parce qu'il s'était absenté sans permission lors de son service militaire obligatoire. Aucune poursuite ne fut engagée contre le sergent qui avait tiré – et avec qui le défunt avait eu une altercation peu de temps auparavant – au motif qu'il avait suivi les règles d'emploi des armes à feu pour empêcher la fuite d'une personne arrêtée.

*En droit* – Article 2

a) *Volet matériel* – Lorsqu'elles ont statué, les autorités russes n'ont aucunement examiné le cadre légal définissant les cas dans lesquels le recours à la force est permis contre un soldat en fuite. La question de savoir si, au vu du dossier, il y a eu violation de l'article 2 est distincte de celle de savoir si le sergent avait engagé sa responsabilité pénale. Les autorités ont recherché non pas si le recours à la force meurtrière était « absolument nécessaire », comme le prescrit l'article 2 § 2, mais s'il était légitime. Les règles pertinentes de droit interne permettaient de tirer sur tout fugitif – même condamné pour une infraction disciplinaire mineure – qui ne se serait pas immédiatement rendu après une sommation verbale ou un tir de sommation en l'air. Un tel cadre légal est fondamentalement déficient et n'est certainement pas suffisant pour « protég[er] par la loi » le droit à la vie en ce qu'il ne laisse aucune place à l'exigence de proportionnalité et ne renferme aucune autre garantie contre l'homicide arbitraire. Il y a donc eu manquement général par l'Etat défendeur à se conformer à l'obligation que lui fait l'article 2 de protéger le droit à la vie en mettant en place un cadre légal et administratif approprié pour le recours à la force et aux armes à feu par les gardes militaires contre les soldats fugitifs.

Pour ce qui est de l'usage concret de la force par les autorités et le comportement de celles-ci avant l'incident, la Cour constate que le fils de la requérante n'était pas armé et ne représentait un danger ni pour ceux qui le reconduisaient en cellule ni pour les tiers. Dans ces conditions, tout recours à la force potentiellement mortelle était interdit par

l'article 2, quel qu'ait pu être le risque de fuite. En outre, il apparaît que la fuite en question aurait pu être empêchée par d'autres moyens. Le comportement du fils de la requérante était apparemment prévisible étant donné qu'il avait été facilement retrouvé à l'occasion d'un incident antérieur et que ses supérieurs savaient qu'il souffrait de problèmes psychologiques d'adaptation à la vie militaire et risquait de s'évader. Or rien n'indiquait que le sergent auteur des coups de feu eût reçu des instructions claires quant au niveau de force nécessaire à employer en cas de récidive ni une quelconque instruction pour minimiser le risque d'une atteinte à la vie. En outre, il est préoccupant que ce même sergent, avec qui la victime avait eu une altercation physique peu avant l'incident, ait été chargé de le reconduire dans sa cellule. La reconduite en cellule avait été organisée de manière irréfléchie et, en confiant cette mission à ce sergent, le commandant n'a pas fait preuve de la prudence nécessaire. Les autorités ont donc manqué à minimiser autant que possible le recours à la force létale et les risques pour la vie du fils de la requérante.

En somme, le cadre légal pertinent régissant le recours à la force était fondamentalement déficient et le fils de la requérante a été tué dans des circonstances où l'usage des armes à feu pour empêcher sa fuite était incompatible avec l'article 2.

*Conclusion*: violation (unanimité)

b) *Volet procédural* – L'enquête sur cet incident a été conduite de manière indépendante et suffisamment diligente.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 41 : 45 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain Traitement dégradant

---

#### Détenu attaché sur un lit de contention pendant neuf heures : violation

*Julin c. Estonie* - 16563/08 et al.  
Arrêt 29.5.2012 [Section I]

*En fait* – Le requérant, un détenu condamné, fut immobilisé sur un lit de contention pendant près de neuf heures à la suite d'un incident ayant impliqué des gardiens de prison au cours duquel il serait devenu agressif après qu'on lui eut interdit d'emmener du tabac jusqu'à la cellule d'isolement.

Le rapport établi sur l'incident énonçait qu'il avait proféré menaces et insultes, tambouriné à la porte, frappé un gardien de prison à la main et refusé de se conformer à des ordres licites. Son état de santé fut contrôlé toutes les heures, et la nécessité de le maintenir sur le lit de contention fut évaluée sur la base de son comportement.

*En droit* – Article 3 (*immobilisation sur le lit de contention*) : Le simple fait d'être immobilisé sur un lit de contention ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 3 mais, eu égard au risque élevé de mauvais traitements entraîné par cette mesure, la Cour examinera de manière approfondie tant sa légalité que les raisons et modalités de son utilisation.

Quant à la question de la légalité, les raisons, les modalités et la procédure d'utilisation de tels instruments de contrainte doivent être définies avec la plus grande précision. Or la réglementation interne à cet égard est relativement sommaire et générale et, comme la Cour suprême estonienne l'a récemment reconnu, manque de précision. Toutefois, la manière dont les autorités sont intervenues en l'espèce a permis en pratique à l'intéressé de bénéficier de certaines garanties additionnelles : sa situation a été revue heure par heure et il a été examiné à deux reprises par le personnel médical, dont les observations ont été consignées dans un rapport.

Quant aux raisons et modalités de l'utilisation de cette mesure, la Cour relève que les contrôles médicaux ont été menés uniquement au début et à la fin de la période d'immobilisation, et qu'il y a eu un intervalle de huit heures entre les contrôles pendant lequel le requérant n'a pas été vu par le personnel médical. Elle rappelle que les mesures de contrainte ne doivent jamais être utilisées comme des sanctions mais uniquement pour éviter qu'une personne ne se cause des blessures à elle-même ou ne mette gravement en danger d'autres personnes ou la sécurité de la prison. Même si le comportement du requérant est apparu comme agressif et perturbateur, il est douteux, eu égard au fait qu'il était l'unique occupant de sa cellule, qu'il ait représenté une menace suffisante pour lui-même ou pour autrui pour justifier une mesure aussi sévère ; de plus, rien n'indique que les autorités aient envisagé d'avoir recours à d'autres mesures. Plus important, même si l'immobilisation du requérant a pu se justifier à l'origine, la Cour n'est pas convaincue que la situation soit restée aussi grave pendant près de neuf heures. L'immobilisation sur un lit de contention sans raisons médicales valables (dont l'existence n'a pas été démontrée) est rarement nécessaire plus

de quelques heures. Toutefois, après six heures de confinement, puis de nouveau une heure après, les autorités ont décidé de prolonger la mesure au motif que le « comportement » du requérant était « anormal » bien qu'il fût « silencieux ». Ces raisons apparaissent totalement insuffisantes pour justifier l'extension de la mesure de contrainte pendant une aussi longue période. Eu égard à la grande détresse et à l'inconfort physique que cette immobilisation prolongée a dû causer au requérant, le niveau de souffrances et d'humiliation que celui-ci a enduré ne peut être considéré comme compatible avec l'article 3.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 3 à raison du recours à la force et aux menottes à la suite d'un incident isolé et, à l'unanimité, à la non-violation concernant l'effectivité de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements avancées par le requérant. Elle estime par ailleurs, à l'unanimité, qu'il y a eu violation quant à l'un des deux griefs concernant le droit d'accès de l'intéressé à un tribunal (article 6 § 1).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## Expulsion

**Refus d'accorder l'asile à des dissidents iraniens qui, depuis leur arrivée dans l'Etat défendeur, militaient activement et ouvertement contre le régime de leur pays : l'expulsion emporterait violation**

*S.F. et autres c. Suède* - 52077/10  
Arrêt 15.5.2012 [Section V]

*En fait* – En 2007, les deux premiers requérants, un couple marié d'origine kurde et iranienne, demandèrent l'asile en Suède après avoir quitté l'Iran, leur pays natal. Ils soutinrent qu'en raison de leurs activités politiques et de leur opposition au régime iranien leur vie serait en danger s'ils retournaient en Iran. Le premier requérant avait milité en faveur de la cause kurde et avait été emprisonné pendant un mois en 2003 en raison de ses activités. Après leur arrivée en Suède, les deux premiers requérants furent actifs sur le plan politique, participant à des réunions du Parti démocrate du Kurdistan iranien (PDKI) et à des émissions d'information diffusées sur les chaînes par satellite interdites en Iran. La deuxième requérante avait commencé à travailler régulièrement pour une chaîne de télévision kurde connue pour être critique à l'égard du régime iranien. Les demandes d'asile des requérants furent rejetées par l'office et les tribunaux des migrations

qui, bien que jugeant le récit des intéressés crédible, estimèrent peu probable que les autorités iraniennes les persécutent, puisqu'ils n'étaient pas très en vue en tant que défenseurs des droits des Kurdes.

*En droit* – Article 3 : La situation en matière de droits de l'homme en Iran suscite de graves préoccupations. Les informations sur ce pays provenant d'un certain nombre de sources internationales indiquent qu'il est fréquent que les autorités iraniennes placent en détention et soumettent à des mauvais traitements des personnes qui participent pacifiquement à des activités de l'opposition ou des activités de défense des droits de l'homme dans le pays. Quiconque manifeste ou s'oppose d'une autre façon au régime risque d'être détenu et soumis à des mauvais traitements ou à des actes de torture. Toutefois, les dénonciations de graves violations des droits de l'homme en Iran ne sont pas en soi de nature à démontrer qu'il y aurait violation de la Convention si les requérants étaient expulsés vers ce pays.

Quant à la situation personnelle des requérants, la Cour note que le premier requérant était un sympathisant de base du PDKI en Iran et qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis son arrestation en 2003. Il avait pu continuer à travailler et à vivre normalement après sa détention et rien n'indique qu'il fasse encore l'objet de l'attention des autorités iraniennes. Ces circonstances ne sont pas en soi suffisantes pour amener la Cour à conclure que les requérants courent un risque de subir un traitement interdit par l'article 3 s'ils sont expulsés. Toutefois, les requérants s'investissent véritablement dans d'importantes activités politiques et de défense des droits de l'homme et ont été impliqués dans des incidents depuis leur arrivée en Suède. On les a vus sur plusieurs sites internet et dans des émissions télévisées, et ils jouent un rôle de premier plan dans la sensibilisation à la situation des droits de l'homme en Iran et dans la critique du régime. La deuxième requérante fut la porte-parole internationale d'un comité européen défendant les prisonniers kurdes et les droits de l'homme en Iran. Ces activités font courir un risque aux requérants, les informations à la disposition de la Cour confirmant que les autorités iraniennes surveillent les communications internet et les critiques du régime, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et soumettent à des contrôles les ressortissants iraniens qui reviennent dans le pays. A cet égard, le premier requérant, du fait de son arrestation en 2003 et de son passé de musicien et d'athlète connu, court un risque accru d'être identifié. En outre, les requérants auraient quitté l'Iran illégalement, sans documents de sortie valables. Enfin, le fait que les requérants sont d'origine kurde et iranienne, actifs sur le plan

culturel et instruits, constitue un facteur de risque potentiel. Il existe donc des motifs sérieux de croire que les requérants courraient un risque réel de subir des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés en Iran.

*Conclusion*: l'expulsion emporterait violation (unanimité).

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

**Jugement définitif rendu durant une courte période avant la résolution du conflit de jurisprudence par la Haute Cour: non-violation**

*Albu et autres c. Roumanie* - 34796/09 et al.  
Arrêt 10.5.2012 [Section III]

*En fait* – Les requérants, des fonctionnaires, assignèrent en vain leur employeur pour obtenir le versement de prestations. La décision définitive dans leur cas fut rendue par une cour d'appel en janvier 2009. A partir de 2008, des décisions divergentes touchant un grand nombre de personnes avaient été adoptées par les juridictions internes sur cette même question. En septembre 2009, saisie par le procureur général, la Haute Cour de cassation et de justice énonça des principes contraignants aux fins d'uniformiser l'interprétation des dispositions légales en cause.

*En droit* – Article 6: Les requérants ont bénéficié d'un procès contradictoire et ont pu exposer leurs éléments de preuve et défendre librement leur cause. Leurs moyens ont été dûment examinés par le juge interne. Les conclusions des tribunaux et l'interprétation par ceux-ci des règles pertinentes ne peuvent passer pour manifestement arbitraires ou déraisonnables. De plus, le dispositif prévu par le code de procédure civile visant à régler, et non à prévenir, les divergences de jurisprudence s'est révélé efficace car il a été mis en place assez rapidement par le procureur général et a mis fin à ces divergences en un laps de temps relativement court. Si le jugement rejetant les prétentions des requérants a été rendu avant que la Haute Cour n'ait eu la possibilité d'uniformiser les règles en cause, le raisonnement retenu par le juge interne en l'espèce était similaire à celui préconisé par la Haute Cour. Dès lors, bien que la décision en cause ait été rendue alors que la divergence existait encore, il n'y a pas eu violation du principe de la sécurité juridique.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## Article 6 § 1 (pénal)

### Egalité des armes

**Position surélevée du procureur dans la salle d'audience: irrecevable**

*Diriöz c. Turquie* - 38560/04  
Arrêt 31.5.2012 [Section II]

*En fait* – En 2003, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement pour homicide volontaire, tentative d'homicide et blessure par arme à feu. Devant la Cour européenne, il se plaint, entre autres, d'une atteinte au principe d'égalité des armes dans la mesure où le procureur avait pris place sur une estrade surélevée alors que lui-même et son avocat étaient placés, comme c'est la règle, en contrebas dans la salle d'audience. Il expose, par ailleurs, que le procureur est entré en même temps que les juges dans la salle d'audience, par la même porte, alors que son avocat a dû utiliser l'accès public.

*En droit* – Article 6 § 1: La circonstance dénoncée ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes dans la mesure où, si elle donne au procureur une position « physique » privilégiée, elle ne place pas l'accusé dans une situation de désavantage concret pour la défense de ses intérêts.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Par ailleurs, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) pour ce qui est de l'absence alléguée d'un avocat lors de la garde à vue du requérant.

### Délai raisonnable

**Procédure criminelle en cours depuis plus de vingt-cinq ans en raison de l'état de santé du requérant: irrecevable**

*Krakolinig c. Autriche* - 33992/07  
Décision 10.5.2012 [Section I]

*En fait* – En 1985, le requérant fut inculpé de détournement de fonds. Alors que son procès était censé se dérouler devant le tribunal régional en été 1986, il eut un infarctus la veille et ne put comparaître. Par la suite, le procès fut ajourné à plusieurs reprises à sa demande sur la base d'expertises médicales. En mars 2007, le requérant demanda la clôture de l'instance car, selon lui, poursuivre la procédure dans ces circonstances aurait été contraire à la Convention. Les tribunaux internes

rejetèrent cette demande et la procédure est toujours en cours. En 2000, 2006 et 2009, dans le cadre d'instances distinctes, différents tribunaux de district reconnurent le requérant coupable d'autres infractions. Devant la Cour européenne, ce dernier se plaint de la durée de la procédure concernant le détournement de fonds.

*En droit* – Article 6 § 1 : Il n'est pas exclu que, sur le fond, le cas du requérant revête une certaine complexité car il relève du droit pénal des affaires, mais ce seul élément ne saurait expliquer la durée exceptionnelle de la procédure en cause. Ces lenteurs ne peuvent non plus être exclusivement imputées aux autorités autrichiennes. Rien n'indique que ces dernières y aient contribué : en particulier, le tribunal régional a tenté à plusieurs reprises de tenir audience pour le procès et a régulièrement demandé à des experts médicaux si le requérant était apte à comparaître. L'état de santé de ce dernier était la cause des multiples ajournements et suspensions. Si le requérant ne saurait être considéré comme responsable étant donné que ce problème échappait à son contrôle, il s'agit indéniablement de la raison objective des lenteurs procédurales qui en ont résulté. Dès lors, ces retards ne peuvent être imputés aux tribunaux internes. La Cour observe par ailleurs que l'article 6 ne confère aucun droit à la clôture d'une instance pénale du fait de l'état de santé de l'accusé, en particulier lorsque, comme en l'espèce, certains éléments indiquent que l'état de santé de l'intéressé ne l'avait pas entièrement empêché d'assister aux audiences juridictionnelles.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 8

### Obligations positives Respect de la vie familiale

**Manque de diligence des autorités dans l'exécution de la décision accordant au père biologique la garde de son enfant soustraite par des tiers : violation**

*Santos Nunes c. Portugal* - 61173/08  
Arrêt 22.5.2012 [Section II]

*En fait* – Le requérant eut une relation occasionnelle avec une ressortissante brésilienne de laquelle naquit, en 2002, une fille. En 2003, il reconnut sa paternité à la suite d'une expertise génétique et introduisit une demande d'attribution de l'autorité parentale auprès du ministère public. Il apparut lors de la procédure que la fillette avait été confiée à la

garde d'un couple portugais par sa mère. Lors de leur audition, les époux G. précisèrent que la mère leur avait confié son bébé faute de moyens financiers pour l'élever et après avoir signé une déclaration de consentement. Ne pouvant pas procréer, ils se sont ensuite inscrits comme candidats à l'adoption. En juillet 2004, le juge accorda la garde de l'enfant au requérant. Il précisa notamment que, si la situation économique des époux G. était meilleure que celle du requérant, ils avaient toutefois recueilli l'enfant faisant fi des lois et règlements applicables. Peu après, le requérant demanda au tribunal l'exécution forcée de la décision alléguant que les époux G. avaient refusé de lui confier l'enfant. En 2006, les tentatives de retrouver la fillette étant restées infructueuses, le juge attribua un caractère d'urgence à la procédure et M. G. fut placé en détention provisoire. M<sup>me</sup> G. se plia alors à la demande du juge de faire examiner l'enfant à l'hôpital. En 2007, à la suite de cet examen, le juge fixa une période transitoire en vue de l'exécution du jugement attribuant la garde au requérant. L'enfant resta avec les époux G. mais le requérant se vit attribuer un droit de visite. La fillette lui fut remise en décembre 2008. En janvier 2009, après un entretien avec l'enfant, le juge mit fin à la période transitoire et décida qu'elle vivrait dorénavant avec le requérant. Un droit de visite aux époux G. fut fixé ultérieurement. Ceux-ci furent tous deux poursuivis pénalement et condamnés pour soustraction d'enfant à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au requérant.

*En droit* – Article 8 : Quatre années et cinq mois se sont écoulés avant que la décision judiciaire accordant la garde de l'enfant au requérant ait été exécutée. Le déroulement de la procédure a été marqué par le manque de coopération du couple G., qui s'était dérobé successivement aux nombreuses convocations des autorités judiciaires et de police. L'affaire n'a été traitée en priorité qu'à compter de juin 2006, malgré le fait que le requérant avait alerté les autorités sur le manque de coopération du couple dès juillet 2004. En outre, la Cour s'étonne de l'absence de résultat des efforts des autorités de police en vue de retrouver la trace de l'enfant. Il a fallu attendre la mise en détention provisoire de M. G. pour que M<sup>me</sup> G. présente l'enfant aux autorités. Cette affaire était particulièrement délicate en raison des retombées médiatiques et de sa nouveauté. En effet, la situation allait au-delà d'un conflit entre les parents biologiques ou entre ceux-ci et l'Etat dans la mesure où des tiers étaient impliqués. Cependant, ceci ne dispensait pas les autorités de leurs obligations positives découlant de l'article 8. Il est vrai qu'à partir de 2007, et malgré quelques vicissitudes, les

juridictions internes se sont appliquées, de bonne foi, à préserver le bien-être de l'enfant. Toutefois, les autorités portugaises ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter les droits du requérant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## Respect de la vie privée

### Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié » : *non-violation*

*Fernández Martínez c. Espagne* - 56030/07  
Arrêt 15.5.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant est un prêtre catholique sécularisé. En 1984, il demanda au Vatican à être dispensé de l'obligation de célibat. L'année suivante, il épousa une femme dont il eut cinq enfants. A partir de 1991, il exerça en tant que professeur de morale et de religion dans un lycée public, son contrat de travail annuel étant renouvelé sur avis de l'évêque du diocèse et le ministère de l'Education étant lié par cet avis. En 1996, le requérant participa à un rassemblement du « Mouvement procélibat optionnel ». Les participants y exposaient leur désaccord avec les positions de l'Eglise sur plusieurs sujets, tels que l'avortement, le divorce, la sexualité ou le contrôle de la natalité. Un article fut publié dans un journal régional où paraissaient une photo du requérant accompagné de sa famille, son nom et plusieurs de ses propos. En 1997, la dispense de célibat fut accordée au requérant. Son contrat de travail ne fut pas renouvelé au motif qu'il avait manqué à son devoir d'enseigner « sans risquer le scandale » en affichant publiquement sa situation de « prêtre marié ». Le requérant contesta sans succès cette décision devant les juridictions internes. Le Tribunal constitutionnel releva notamment que sa situation de « prêtre marié » était connue de l'Evêché et que ce dernier n'avait mis fin au renouvellement du contrat que lors de la parution de l'article dans la presse, dont le requérant était lui-même à l'origine.

*En droit* – Article 8 : Le non-renouvellement du contrat du requérant a affecté la possibilité pour celui-ci d'exercer une activité professionnelle et a entraîné des conséquences sur la jouissance de son droit au respect de la vie privée. L'article 8 est donc appli-

cable en l'espèce. La question principale est alors de savoir si l'Etat était tenu, dans le cadre de ses obligations positives, de faire prévaloir le droit du requérant au respect de sa vie privée sur le droit de l'Eglise catholique de refuser le renouvellement de son contrat. Les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. En droit espagnol, la notion d'autonomie des communautés religieuses est complétée par le principe de neutralité religieuse de l'Etat. Ce principe empêche l'Etat de se prononcer sur des notions telles que celle de scandale ou le célibat des prêtres. Cependant, l'obligation de neutralité est limitée dans la mesure où la décision de l'évêque peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En effet, l'évêque ne peut proposer des candidats qui n'auraient pas les qualifications professionnelles requises pour le poste et est tenu de respecter les droits fondamentaux et les libertés publiques. De même, si la définition des critères religieux ou moraux à l'origine d'un non-renouvellement de contrat appartient exclusivement aux autorités religieuses, les juridictions internes peuvent néanmoins effectuer une mise en balance des droits fondamentaux en conflit et sont également compétentes pour examiner si des motifs autres que ceux à caractère strictement religieux sont intervenus dans la décision de ne pas désigner le candidat concerné, car seuls ces derniers sont protégés par le principe de la liberté religieuse. Le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant les tribunaux compétents. Les motifs à la base du non-renouvellement de son contrat de travail étant strictement religieux, la Cour se limite à vérifier que les principes fondamentaux internes et la dignité du requérant n'ont pas été remis en cause.

En l'espèce, la publication de l'article en question amena l'évêque à considérer que le lien de confiance requis s'était brisé. Ce lien implique nécessairement certaines spécificités qui différencient les professeurs de religion et de morale catholiques des autres enseignants. En ne renouvelant pas le contrat du requérant, les autorités ecclésiastiques se sont bornées à s'acquitter des obligations qui leur incombent en application du droit canonique et du principe d'autonomie religieuse. L'intéressé était ou devait être conscient, lors de la signature de son contrat, des particularités des relations de travail pour ce type de poste. De ce fait, la Cour considère que le requérant était soumis à des obligations de loyauté et note à ce propos qu'il n'a pas quitté le rassemblement

en cause, même après s'être aperçu de la présence des médias sur place, et qu'il était parmi ceux qui ont exprimé ouvertement leur désaccord avec les politiques de l'Eglise dans plusieurs domaines. Les juridictions compétentes ont d'ailleurs démontré, par un raisonnement suffisamment détaillé, que les obligations de loyauté étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la sensibilité du public et des parents des élèves du lycée. En outre, l'exigence de réserve et de discrétion est d'autant plus importante que les destinataires directs des enseignements du requérant sont des enfants mineurs, vulnérables et influençables par nature. Eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, les juridictions compétentes ont ménagé un juste équilibre entre plusieurs intérêts privés.

*Conclusion*: non-violation (six voix contre une).

(Voir *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009, *Note d'information n° 123*; *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, et *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, 23 septembre 2010, *Note d'information n° 133*; et *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, 3 février 2011)

---

**Pouvoirs de la police d'interpeller et de fouiller les particuliers dans les quartiers de centre-ville désignés comme étant à risque du fait que les infractions violentes y sont fréquentes:**  
*irrecevable*

*Colon c. Pays-Bas* - 49458/06  
Décision 15.5.2012 [Section III]

*En fait* – En réaction à une montée de la délinquance violente à Amsterdam, le bourgmestre prit, sur la base de l'article 151b de la loi relative aux communes, des arrêtés classant certaines parties de la ville en zones à risque pour des durées fixes. Ces textes habilitaient le procureur à autoriser la police, pendant douze heures, à fouiller toute personne présente dans ces zones aux fins de la recherche d'armes. Deux rapports produits en mai 2006 et mai 2007 par le COT, un institut de gestion de la sécurité et des crises, ont constaté une baisse significative et constante du nombre d'incidents impliquant l'usage d'armes dans ces zones depuis la conduite des opérations de fouille préventive.

Le requérant, reconnu une fois coupable de refus d'obtempérer à une fouille mais sans avoir été condamné à une quelconque peine, soutient devant la Cour européenne que le procureur s'est vu attribuer le pouvoir de porter atteinte, dans les zones désignées, à sa vie privée en l'absence de toute forme de contrôle judiciaire préalable.

*En droit* – Article 8 : Le pouvoir d'interpellation et de fouille en cause était constitutif d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée, ingérence qui était conforme à la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales.

Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour examine tout d'abord le cadre juridique régissant les fouilles préventives. En vertu de la législation applicable, le classement d'une zone à risque par le bourgmestre nécessitait l'adoption d'une décision préalable par le conseil municipal. Ces zones ne devaient pas être étendues plus que nécessaire et l'arrêté de classement devait être abrogé s'il n'y avait plus nécessité. Ces pouvoirs étaient subordonnés à l'examen et au contrôle du conseil municipal, un organe représentatif élu, et le bourgmestre était tenu, avant de prendre un arrêté de classement, de consulter le procureur et le chef de la police. Les opérations de fouille préventive étaient ordonnées par le procureur, dont les pouvoirs étaient eux aussi encadrés par la loi. Le procureur devait délivrer une instruction définissant les zones dans lesquelles les fouilles étaient permises, seulement pour des périodes non renouvelables d'une durée de douze heures. Par conséquent, aucune autorité administrative n'était habilitée à elle seule à ordonner une opération de fouille préventive.

Pour ce qui est de la situation factuelle, il ressort des chiffres communiqués par le bourgmestre et par les rapports du COT que les fouilles préventives ont, comme elles en avaient l'objectif, contribué à faire baisser efficacement la délinquance violente à Amsterdam. Il y avait toujours la possibilité que le requérant pût être l'objet d'une fouille préventive jugée désagréable et gênante par lui s'il s'était aventuré au centre-ville alors qu'un arrêté de classement était en vigueur. Néanmoins, compte tenu du cadre juridique régissant les fouilles et de l'efficacité de celles-ci eu égard à leur finalité, les autorités internes étaient fondées à estimer que l'intérêt général l'emportait sur tout désagrément subjectif causé au requérant et ont avancé des raisons « pertinentes » et « suffisantes » pour ces atteintes au droit au respect de la vie privée.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, n° 4158/05, 12 janvier 2010, *Note d'information n° 126*)

## ARTICLE 10

### Obligations positives

**Incapacité des autorités de prendre des mesures afin d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire permettant à des journalistes l'accès à une station de radio :**  
*violation*

*Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie* - 25329/03  
Arrêt 10.5.2012 [Section III]

*En fait* – Le premier requérant était à la tête de deux sociétés, Radio M Plus et Tele M, qui se partageaient des activités de télédiffusion. En août 2002, à la suite de deux reportages diffusés par Tele M concernant un personnage politique local influent, le requérant, en proie à des pressions financières, se vit contraint à vendre cette société. Le même jour, les deux sociétés constituèrent une association en participation portant sur la production et la diffusion de programmes radiophoniques. Le contrat d'association prévoyait, entre autres, que Radio M Plus, dont le requérant était toujours le gérant et pour laquelle la deuxième requérante travaillait en tant que rédactrice, continuerait à émettre depuis son siège, qui se trouvait dans le même immeuble que celui de Tele M. Cependant, à partir d'octobre 2002, les requérants se virent refuser l'accès à la rédaction de la station de radio par les représentants de Tele M. Par une décision de décembre 2002, le tribunal départemental accueille une action en référé des requérants et intima à Tele M de leur permettre d'accéder à la rédaction de Radio M Plus. Cette décision fut confirmée en appel, mais toutes les tentatives d'exécution de cette décision furent vaines. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent de ce que les autorités compétentes ne les ont pas assistés de manière effective dans leurs démarches d'exécution de la décision définitive de décembre 2002 du tribunal départemental, ce qui les a empêchés de travailler en tant que journalistes de radio, portant ainsi atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

*En droit* – Article 10 : Si les autorités n'ont aucune responsabilité directe dans la restriction alléguée à la liberté d'expression des intéressés, il reste à examiner si l'Etat défendeur a respecté ou non une éventuelle obligation positive de protéger cette liberté d'une ingérence d'autrui. La présente affaire concerne le mode d'exercice de la liberté d'expression d'une profession à laquelle la Cour reconnaît un rôle essentiel dans une société démocratique, à savoir celui de « chien de garde ». En outre, l'Etat est l'ultime garant

du pluralisme, surtout pour ce qui est des médias audiovisuels dont les programmes se diffusent souvent à très grande échelle. Ce rôle devient d'autant plus indispensable lorsque l'indépendance de la presse souffre de pressions extérieures exercées par des politiciens et des détenteurs du pouvoir économique. En conséquence, la Cour attache une importance particulière au fait que la liberté de la presse en Roumanie à l'époque des faits n'était pas satisfaisante, la presse locale se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle des responsables politiques ou économiques de la région. En l'espèce, le requérant affirme avoir subi des pressions qui ont abouti à la vente de sa participation dans une société de télévision. Dans ces conditions, l'Etat était tenu de prendre des mesures efficaces afin d'assister les requérants dans la mise à exécution de la décision définitive qui leur était favorable.

Les requérants ont pris l'initiative d'actes d'exécution suffisants et ont déployé les efforts nécessaires afin d'obtenir l'exécution de la décision définitive. Or l'essentiel de l'arsenal juridique mis à leur disposition, à savoir le système des huissiers de justice, s'est montré inadéquat et inefficace. L'huissier n'a pas sollicité l'assistance des forces de police, qui s'imposait eu égard au comportement non coopératif des débiteurs, et n'a fait aucune autre démarche afin d'obtenir l'exécution de la décision en question. En s'abstenant de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister les requérants dans l'exécution de la décision judiciaire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 10 de tout effet utile et ont remis en cause l'exercice de la profession de journaliste de radio par les requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 18 000 EUR conjointement pour dommage matériel et préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

**Refus de l'Etat d'accorder une aide financière à un parti n'ayant pas atteint le niveau de représentativité de 7 % requis par la loi :**

*non-violation*

*Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP)*  
*c. Turquie* - 7819/03  
Arrêt 10.5.2012 [Section II]

*En fait* – Le parti requérant fut autorisé à participer aux élections municipales et législatives de 1999. Il sollicita à cette occasion le bénéfice de l'aide finan-

cière accordée aux partis politiques par la Constitution. Cette aide lui fut refusée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions posées par la loi : être déjà représenté au Parlement ou obtenir au moins 7 % des suffrages exprimés lors des élections précédentes. Le parti requérant introduisit un recours en annulation devant le tribunal administratif, arguant de ce qu'il était difficile de mener des activités et campagnes politiques sans les ressources économiques nécessaires et que la décision de refus de l'aide financière était contraire au principe de non-discrimination. Ce recours fut rejeté en 1999 au motif que le parti requérant ne remplissait pas les conditions légales d'attribution de l'aide financière. Ce jugement fut confirmé en 2002 par le Conseil d'Etat. Devant la Cour européenne, le parti requérant estime que la décision de refus de lui accorder l'aide financière l'a défavorisé pour les élections de 1999, 2002 et 2007, auxquelles il obtint respectivement 0,8 %, 0,34 % et 0,15 % des suffrages exprimés valides.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : Le refus d'accorder l'aide financière a eu pour conséquence de rendre plus compliquée la diffusion des opinions politiques du parti requérant au niveau national que ce ne fut le cas pour les partis bénéficiant de cette aide. Le parti requérant a donc fait l'objet d'une différence de traitement dans l'exercice de ses droits électoraux. Le financement public des partis politiques est un moyen d'empêcher la corruption et d'éviter leur dépendance excessive à l'égard des donateurs privés. Il ressort de l'examen des systèmes appliqués dans la plupart des pays européens que les dotations sont réparties selon deux systèmes : de manière strictement égale ou selon le principe d'allocation équitable. Dans ce dernier cas, un niveau minimum de soutien électoral est presque toujours exigé, et ce dans le but d'éviter une inflation des candidatures. Aucun des textes portant sur les partis politiques dans un régime démocratique pluraliste adopté par les organes du Conseil de l'Europe ne déclare déraisonnable l'exigence imposée par les lois nationales aux partis bénéficiaires de fonds publics de disposer d'un niveau minimum de soutien électoral, ni ne fixe de taux précis en la matière. Il ressort des observations de certaines institutions spécialisées, d'une part, qu'il convient de veiller à ne pas fixer un seuil excessivement élevé sous peine de porter atteinte au pluralisme politique et aux petits partis et, d'autre part, que la formule d'attribution des fonds ne devrait pas non plus permettre que les deux plus grands partis monopolisent la réception des fonds publics. Le financement public des partis politiques selon un système d'allocation équitable exigeant un niveau

minimum de soutien électoral poursuit un but légitime : renforcer le pluralisme démocratique tout en évitant une fragmentation excessive et non fonctionnelle des candidatures. Le minimum de représentativité exigé en Turquie des partis prétendant à un financement public est le plus élevé d'Europe (7 %). Toutefois, pendant les périodes en cause, ce seuil n'a pas eu pour effet de conférer un monopole de l'aide financière aux partis politiques représentés au Parlement. En outre, les résultats du parti requérant aux élections législatives de 1999, 2002 et 2007 sont largement inférieurs à 7 % et ne lui aurait pas permis d'obtenir une aide dans plusieurs autres Etats européens. Le parti requérant n'est pas parvenu à prouver qu'il bénéficiait d'un soutien de l'électorat turc lui conférant une représentativité non négligeable. Enfin, l'Etat fournit aux partis politiques d'autres formes de soutien public, parmi lesquels les exemptions d'impôt sur certains de leurs revenus et l'allocation d'un temps d'antenne lors des périodes de campagne électorale. Or le parti requérant a bénéficié de ces formes de soutien public correctif. Le système d'attribution de l'aide financière est proportionné compte tenu de sa portée et des correctifs dont il se trouve assorti. Par conséquent, le refus d'accorder l'aide financière directe au parti requérant au motif qu'il n'avait pas atteint le niveau minimum de représentativité de 7 % requis par la loi repose sur une justification objective et raisonnable. Il n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à la libre expression du peuple.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours \_\_\_\_\_

**Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, qui a prié l'Etat défendeur de ne pas expulser le requérant en raison de risques réels de torture : violation**

*Labsi c. Slovaquie* - 33809/08  
Arrêt 15.5.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant, de nationalité algérienne, épousa une ressortissante slovaque à Londres en 2001. Ultérieurement, accusé de faits de terrorisme en France, il y fut extradé et condamné à cinq ans d'emprisonnement. A sa libération, il se rendit en Slovaquie, où il formula en vain trois demandes d'asile. En 2006, les autorités de l'immigration slovaques ordonnèrent son expulsion et le frappèrent d'une interdiction de territoire de dix ans. Par la suite, les autorités algériennes sollicitèrent son

extradition vers l'Algérie où, en 2005, il avait été condamné par contumace à la réclusion à perpétuité pour appartenance à une organisation terroriste et faux. En 2008, la Cour suprême slovaque jugea que son extradition en Algérie ne pouvait être autorisée au motif qu'il risquait d'y être soumis à la torture; par ailleurs, la Cour européenne indiqua, en vertu de l'article 39 de son règlement, des mesures provisoires interdisant aux autorités slovaques de l'extrader. Néanmoins, en mars 2010, la Cour suprême confirma l'expulsion initialement ordonnée en 2006 par les autorités de l'immigration, après avoir conclu que le requérant représentait un risque pour la sécurité en Slovaquie du fait de son implication dans des faits de terrorisme. Ayant été avisée de la situation, la Cour européenne fit savoir expressément au gouvernement slovaque que la mesure provisoire en question resterait en vigueur dans l'attente d'un recours constitutionnel éventuel par le requérant. Ce dernier fut néanmoins expulsé vers l'Algérie trois jours plus tard.

*En droit* – Article 3 : Les assurances données au gouvernement slovaque par les autorités algériennes, à caractère général, doivent être prises en compte à la lumière des éléments disponibles concernant la situation en matière de droits de l'homme en Algérie. Au vu des éléments produits devant la Cour, parmi lesquels figurent des rapports d'instances internationales et les conclusions des autorités slovaques elles-mêmes, il est clair que, à la date de l'expulsion du requérant, il y avait de bonnes raisons de croire que, en Algérie, ce dernier courait un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3. La garantie énoncée à l'article 3 étant absolue, la thèse selon laquelle l'expulsion était néanmoins justifiée car l'intéressé représentait un risque pour la sécurité ne saurait être retenue. A son retour en Algérie, il aurait été incarcéré par le renseignement algérien pendant douze jours et aucune suite n'a été donnée à la demande de visite formulée par un fonctionnaire slovaque pour veiller au respect des assurances données par les autorités algériennes quant au traitement de l'intéressé. Les garanties de protection contre le risque de mauvais traitement n'étaient donc pas suffisantes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 : L'expulsion du requérant vers l'Algérie seulement un jour ouvrable après que l'arrêt rendu par la Cour suprême en mars 2010 lui avait été signifié l'a concrètement privé de toute possibilité d'obtenir satisfaction par le biais d'un recours constitutionnel, le délai d'introduction d'un recours de ce type n'ayant commencé à courir qu'à partir de la date à laquelle la décision attaquée était devenue

exécutoire et celle-ci étant censé être jointe à l'acte introductif de recours.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 34 : Le niveau de protection que la Cour pouvait accorder aux droits invoqués par le requérant sur le terrain de l'article 3 a été irréversiblement atténué par son expulsion vers l'Algérie. Cette expulsion s'est déroulée antérieurement à l'échange d'observations entre les parties sur la recevabilité et le fond de la requête. Le représentant du requérant a perdu contact avec celui-ci depuis lors et, par conséquent, rassembler des preuves à l'appui des allégations du requérant s'est révélé plus complexe. Cette expulsion a donc empêché la Cour d'examiner dûment ses griefs conformément à sa jurisprudence constante dans des affaires similaires. La Cour n'a pas pu non plus le protéger d'un risque réel de mauvais traitement. Le requérant a dès lors été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Mannai c. Italie*, n° 9961/10, 27 mars 2012, [Note d'information n° 150](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Epuisement des voies de recours internes

**Interprétation particulièrement stricte d'une règle de procédure rendant impossible l'examen d'un recours : exception préliminaire rejetée ; recevable**

*UTE Saur Vallnet c. Andorre* - 16047/10  
Arrêt 29.5.2012 [Section III]

*En fait* – La requérante est une union temporaire d'entreprises. En 2007, le ministre de l'Aménagement du territoire lui imposa deux sanctions administratives. La requérante introduisit un recours contre ces décisions ministérielles dont elle fut déboutée en 2008. Le 14 septembre 2009, la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice confirma le jugement de première instance. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la requérante présenta deux recours en nullité, dont un pour dénoncer le manque d'impartialité et d'indépendance du magistrat rapporteur de la chambre administrative, lequel était également associé et membre du conseil d'administration d'un

cabinet d'avocats espagnol qui prêtait des services de conseil juridique au gouvernement andorran depuis 2002. Était joint à sa demande un document extrait du site web du cabinet d'avocats qui avait été consulté et imprimé le 24 septembre 2009. Le Tribunal supérieur de justice décida de joindre les deux demandes et les rejeta pour tardiveté, le délai de recours étant de quinze jours calendaires à compter de la notification du jugement ou de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la violation du droit qu'il entend faire valoir. La requérante forma un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel qui fut déclaré irrecevable. La haute juridiction indiqua que la requérante ne pouvait pas se prévaloir d'un « fait nouveau », la situation du magistrat étant un fait objectif et public depuis des années et la requérante n'ayant pas prouvé qu'elle n'en avait effectivement eu connaissance que le jour où elle avait formé sa demande. En 2011, dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement de 2008 entamée par le gouvernement, la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice fit droit à la demande de récusation concernant le magistrat en question, après avoir vérifié auprès du gouvernement la véracité de certains documents présentés par la requérante. Le magistrat rapporteur fut remplacé.

*En droit* – Article 35 § 1 : Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, affirmant que la requérante n'a pas respecté le délai légal pour introduire le recours en nullité. Cependant, le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement. Les deux demandes en nullité, présentées par la requérante et fondées sur des motifs différents, méritaient une réponse différenciée de la part des tribunaux. Concernant le recours en nullité alléguant du manque d'impartialité du magistrat rapporteur, il est vrai que la requérante n'a pu fournir la preuve du moment où elle a eu connaissance de la situation du magistrat rapporteur. Il est toutefois peu probable qu'une telle preuve puisse être apportée. A supposer même que la requérante ait eu connaissance de la situation du magistrat le 24 septembre 2009, comme le prétend le Gouvernement, elle a de toute façon soumis son recours en nullité le 1<sup>er</sup> octobre 2009, soit bien dans le délai légal de quinze jours. On ne peut reprocher à la requérante d'avoir agi avec négligence, ni d'avoir commis une erreur, compte tenu du fait que le *dies a quo* était controversé et que la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice n'a procédé à aucune vérification des craintes sur lesquelles le recours était fondé. Ces vérifications ont été menées ultérieurement par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice, qui a fait droit à la demande

de récusation de la requérante. L'interprétation particulièrement stricte faite par la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice et par le Tribunal constitutionnel d'une règle de procédure a privé la requérante de la possibilité de faire examiner son recours en nullité.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée ; recevable (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut à une violation de l'article 6 § 1 en raison du manque d'impartialité de la chambre administrative du Tribunal supérieur de justice.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

### **Épuisement des voies de recours internes** **Recours interne efficace – Allemagne**

**Procédure fondée sur la loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive** : *recours interne efficace*

*Taron c. Allemagne* - 53126/07  
Décision 29.5.2012 [Section V]

*En fait* – Le 3 décembre 2011, la loi sur les procès et enquêtes pénales d'une durée excessive est entrée en vigueur en Allemagne. Son adoption est une conséquence de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Rumpf c. Allemagne*<sup>1</sup>, qui avait imposé à l'Allemagne de mettre en place un recours interne effectif dans les affaires de durée de procédure. Cette loi s'applique aux procédures tant civiles que pénales et prévoit aussi bien un mécanisme permettant d'accélérer celles-ci qu'un droit de recours ultérieur en réparation. Une disposition provisoire prévoit que la loi s'applique à la fois aux procédures antérieures et en cours dont la durée peut faire ou a déjà fait l'objet d'une requête devant la Cour européenne. Les demandes d'indemnisation formées sur la base de ces dispositions doivent être introduites devant les tribunaux compétents le 3 juin 2012 au plus tard.

Dans une requête introduite devant la Cour européenne en novembre 2007, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, de la durée d'une procédure qu'il avait engagée contre un permis de construire. La Cour examine tout d'abord, à la lumière de la nouvelle législation allemande, la question de l'épuisement des voies de recours internes.

1. *Rumpf c. Allemagne*, n° 46344/06, 2 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#).

*En droit* – Article 35 § 1 : Il n'y aucune raison de douter que le requérant a le droit d'introduire un recours devant le juge interne en vertu de la disposition provisoire. La loi avait été adoptée pour régler réellement et efficacement le problème de la durée excessive des procédures internes, compte tenu des exigences de la Convention. En particulier, l'indemnisation doit être fixée en fonction des circonstances particulières du demandeur, de la durée des retards et de leurs conséquences pour ce dernier. Enfin, elle doit être accordée sans qu'il y ait à établir une quelconque faute. Malgré l'absence d'une jurisprudence établie des tribunaux internes dans les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, il n'y a à ce jour aucune raison de croire que le nouveau recours ne permettra pas d'obtenir une réparation adéquate et suffisante et n'offrira aucune chance raisonnable de succès. Bien que les requérants ne soient tenus que dans des circonstances exceptionnelles d'épuiser les recours internes mis en place après la date d'introduction de leur requête devant la Cour européenne, pareilles circonstances existent en l'espèce dans la mesure où l'instauration d'un recours interne compensatoire fait qu'il est particulièrement important que les griefs soient examinés en premier lieu et sans retard par les autorités nationales et où le droit d'ester en justice en vertu de la disposition provisoire reflète la volonté du législateur d'accorder réparation au niveau national aux personnes ayant déjà saisi la Cour. Cette position pourrait changer à l'avenir, en fonction notamment de la capacité du juge interne à établir une jurisprudence constante en application de la loi, en conformité avec les exigences de la Convention. Le requérant était donc tenu de faire usage du nouveau recours interne.

*Conclusion* : irrecevable (défaut d'épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *Garcia Cancio c. Allemagne* (déc.), n° 19488/09, 29 mai 2012)

## Délai de six mois

### Périodes non-consécutives de détention provisoire considérées séparément pour l'application du délai de six mois

*Idalov c. Russie* - 5826/03  
Arrêt 22.5.2012 [GC]

*En fait* – Soupçonné d'enlèvement, le requérant fut arrêté, placé en détention provisoire et formellement inculpé en juin 1999. Ensuite sa mise en détention provisoire fut prolongée à plusieurs

reprises jusqu'en juillet 2001, lorsque le requérant bénéficia d'une mesure de libération sous caution. Puis, en octobre 2002, le tribunal compétent mit fin à celle-ci et ordonna sa remise en détention. Cette dernière fut prolongée à maintes reprises et maintenue jusqu'à la déclaration de la culpabilité du requérant en novembre 2003, lorsqu'il fut condamné à une longue peine d'emprisonnement.

*En droit* – Article 5 § 3 : Le requérant estime que sa détention provisoire a été excessive dans sa durée et qu'elle n'était pas motivée par des raisons pertinentes ou suffisantes.

a) *Recevabilité* – Après avoir été détenu pendant environ deux ans, le requérant fut mis et demeura en liberté provisoire pendant environ un an et quatre mois avant d'être, une nouvelle fois, arrêté et mis en détention pendant environ un an et un mois. Etant donné que l'intéressé a introduit sa requête plus de six mois après la fin de sa première période de détention, la question se pose donc de savoir si les deux périodes de détention provisoire subies de manière non consécutive par le requérant doivent être prises comme un tout ou si, par contre, sa libération provisoire pendant une durée importante a déclenché l'ouverture du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention à l'égard de la première période de détention.

Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour concernant l'application de la règle des six mois en présence de périodes non consécutives de détention provisoire variait, en se développant autour de deux raisonnements distincts. Selon l'approche de l'affaire *Neumeister c. Autriche* (n° 1936/63, 27 juin 1968), si le délai de six mois empêche le prononcé sur le caractère « raisonnable » de la durée de la première période de détention provisoire, celle-ci doit être prise en compte pour l'appréciation du caractère raisonnable de la seconde. Au contraire, selon la subséquente approche globale adoptée dans l'affaire *Kemmache c. France (n° 1 et n° 2)* (nos 12325/86 et 14992/89, 27 novembre 1991), lorsque l'accusé subit plusieurs périodes distinctes de détention provisoire, la garantie du délai raisonnable impose une appréciation globale de la période cumulée au lieu d'aborder la question de l'application de la règle des six mois. Après le retour récent de la jurisprudence à l'approche *Neumeister*, il est estimé qu'une harmonisation des approches susmentionnées et l'adoption d'une approche uniforme et prévisible est indispensable pour que la meilleure administration de la justice soit assurée. Il est donc jugé que, lorsque la détention provisoire d'un accusé se décompose en plusieurs périodes non consécutives, celles-ci doivent être considérées non pas comme un tout, mais séparément. Une fois en liberté, un

requérant est tenu de soulever dans les six mois à compter de la date de son élargissement effectif tout grief qu'il peut nourrir au sujet de sa détention provisoire. Toutefois, si les différentes périodes s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, le fait que l'intéressé ait déjà passé un certain temps en détention provisoire peut être pris en considération. Il est considéré que ladite approche respecte fidèlement le sens que les Parties contractantes ont entendu donner à la règle des six mois, tout en permettant parallèlement de tenir compte de périodes de détention subies antérieurement par le requérant. Cette pratique est aussi suivie pour l'appréciation des griefs tirés du non-respect de l'exigence du « délai raisonnable » énoncée à l'article 6 de la Convention, et présente l'avantage d'inciter à conduire avec plus de célérité les procès pénaux à l'échelon national.

En l'espèce, la détention provisoire du requérant se décompose en deux périodes non consécutives. Au vu de ce qui précède, la règle des six mois doit être appliquée séparément à chaque période de détention provisoire. Le grief du requérant tiré de la première période de sa détention provisoire doit être déclaré irrecevable car soulevé hors délai. Cependant, le temps déjà passé par lui en détention dans le cadre de la même instance pénale doit être pris en compte pour déterminer si les motifs avancés pour justifier la période de sa détention suivante sont pertinents et suffisants. Le grief du requérant tiré de sa seconde période de détention n'est pas manifestement mal fondé.

*Conclusion* : partiellement irrecevable (unanimité).

b) *Fond* – La période de détention provisoire du requérant à prendre en considération a duré environ un an et un mois. Les autorités nationales ont maintenu la mesure de détention provisoire en question pour des motifs qui, tout en étant « pertinents », ne sauraient passer pour « suffisants » pour justifier la durée de cette détention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 concernant les conditions de détention du requérant et les conditions de transport entre la maison d'arrêt et le tribunal ; à la violation de l'article 5 § 4 faute d'examen à bref délai des appels formés par le requérant contre les décisions ordonnant son maintien en détention provisoire et à raison de son absence aux audiences d'appel ; à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) pour défaut d'un procès équitable après l'expulsion du requérant de la salle d'audience ; à la non-violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de

la procédure pénale menée contre le requérant ; et à la violation de l'article 8 pour l'ouverture par l'administration pénitentiaire de deux lettres adressées au requérant par la Cour européenne.

Article 41 : 7 150 EUR pour préjudice moral.

---

**Manquement de la requérante à respecter les délais fixés par la Cour pour le dépôt d'un mandat permettant au représentant d'agir : irrecevable**

*Kaur c. Pays-Bas* - 35864/11  
Décision 15.5.2012 [Section III]

*En fait* – En vertu de l'article 47 § 5 du règlement de la cour, une requête est normalement considérée comme ayant été introduite le jour de la première communication du requérant exposant l'objet de ses griefs, pour autant qu'un formulaire de requête dûment complété soit ensuite transmis à la Cour dans le délai indiqué par elle. En l'espèce, le représentant de la requérante a communiqué à la Cour le 27 mai 2011 une version papier signée de la requête ainsi que des documents justificatifs, mais non le mandat d'avocat. La Cour lui a ensuite envoyé deux rappels indiquant qu'un manquement à lui communiquer le mandat dans le délai fixé risquerait d'entraîner l'irrecevabilité de la requête. Le représentant n'a respecté aucun des deux délais et n'a communiqué le mandat que le 22 décembre 2011, soit trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention, sans fournir d'explication pour ce retard.

*En droit* – Article 35 § 1 : Même une requête contenant toutes les informations et tous les documents exigés par l'article 47 § 1 du règlement de la Cour ne peut continuer à être considérée comme introduite à une date donnée si le mandat d'avocat n'est communiqué que bien plus tard, après le délai fixé.

La Cour a déjà dit dans bon nombre d'affaires que, lorsque le requérant n'est pas en contact avec elle directement, il est essentiel que les personnes qui se prétendent ses représentants démontrent avoir reçu de sa part des instructions spécifiques et expresses. En l'absence de document dans lequel le requérant indique qu'il ou elle souhaite que le représentant saisisse la Cour d'une requête en son nom, les affaires sont rejetées pour défaut de « requérant ». De plus, il serait manifestement contraire au but de la règle des six mois que des procédures fondées sur la Convention puissent être engagées au nom de requérants putatifs qui, pendant une période inexpliquée et illimitée, ne confirmeraient pas à la Cour

leur désir de voir la procédure engagée en leur nom. Partant, on ne saurait attendre de la Cour qu'elle examine au fond des affaires dans lesquelles les délais fixés pour la communication d'un mandat d'avocat ont été dépassés sans explication ni demande de prorogation.

En l'espèce, la requête aurait dû être introduite au plus tard le 25 septembre 2011. Même si une version papier signée du formulaire de requête ainsi que des justificatifs lui ont été communiqués le 27 mai 2011, la Cour n'a reçu le mandat d'avocat dûment signé et complété que le 22 décembre 2011, bien qu'aient été envoyés au représentant deux rappels l'avertissant expressément qu'un défaut de communication du mandat dans les délais risquerait d'entraîner une déclaration d'irrecevabilité de la requête. C'est donc cette dernière date qui doit être considérée comme la date d'introduction de la requête aux fins de l'article 47 § 5 du règlement. Partant, la requête est tardive.

*Conclusion* : irrecevable (tardiveté).

---

#### Point de départ du délai de six mois dans une affaire d'expulsion portée sur le terrain de l'article 3

*P.Z. et autres c. Suède* - 68194/10  
Décision 29.5.2012 [Section V]

*En fait* – Les requérants, des ressortissants afghans, arrivèrent en Suède en 2007 et y demandèrent l'asile. Leur demande fut rejetée et la décision de rejet fut confirmée par le tribunal des migrations. En septembre 2008, la cour d'appel des migrations refusa d'autoriser les requérants à interjeter appel. Les requérants se maintinrent toutefois sur le sol suédois et saisirent la Cour européenne en novembre 2010 d'une requête dans laquelle ils alléguaient qu'ils risqueraient de subir des traitements inhumains ou dégradants s'ils étaient renvoyés en Afghanistan. Le gouvernement suédois excipa du non-respect du délai de six mois, soutenant qu'en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention la requête aurait dû être introduite dans les six mois suivant la décision rendue en septembre 2008 par laquelle la cour d'appel des migrations avait refusé aux requérants l'autorisation de faire appel.

*En droit* – Article 35 § 1 : Si le point de départ du délai de six mois est normalement la date de la décision interne définitive prise à l'issue d'un recours effectif, la responsabilité de l'Etat de renvoi en vertu de l'article 3 de la Convention est généralement mise en cause seulement au moment où il prend des mesures en vue de renvoyer la personne concernée de

son territoire. Les considérations pertinentes pour déterminer la date à laquelle la responsabilité de l'Etat entre en jeu sont également applicables dans le contexte de la règle des six mois. Il s'ensuit que la date à laquelle la responsabilité de l'Etat est entrée en jeu correspond à la date à laquelle la période de six mois a commencé à courir pour le requérant, de sorte que lorsqu'une décision ordonnant le renvoi n'est pas mise en œuvre et que la personne visée se maintient sur le territoire de l'Etat qui souhaite l'expulser, la période de six mois n'a pas commencé à courir. En l'espèce, bien que la requête à la Cour ait été introduite plus de deux ans après la décision interne définitive, l'ordonnance d'expulsion n'a pas reçu exécution et les requérants se sont maintenus sur le sol suédois. Partant, la période de six mois n'a pas commencé à courir.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (unanimité).

(Voir aussi *B.Z. c. Suède* (déc.), n° 74352/11, 29 mai 2012)

## ARTICLE 46

### Mesures générales

---

**Etat défendeur tenu d'opérer d'urgence des réformes destinées à éradiquer les brutalités policières et à garantir des enquêtes effectives sur les accusations relatives à de tels actes**

*Kaverzin c. Ukraine* - 23893/03  
Arrêt 15.5.2012 [Section V]

*En fait* – Le requérant, qui fut condamné en 2003 à une peine de réclusion à perpétuité pour assassinat, est actuellement détenu dans une prison de haute sécurité. Devant la Cour européenne, il allègue qu'il a subi des mauvais traitements aux mains de la police pendant et après son arrestation. Un spécialiste de l'hôpital qui l'examina le lendemain de son arrestation releva des ecchymoses sur la poitrine, le bas du dos, au niveau des reins, sur le visage et sur l'arrière de la tête. Un autre examen médical effectué une semaine plus tard révéla une hémorragie oculaire, des ecchymoses et des écorchures sur la poitrine, les bras et les jambes, dont certaines dataient de trois ou quatre jours. Le requérant allègue également qu'aucune enquête effective sur ses allégations relatives aux actes de torture subis aux mains de la police n'a été menée, qu'il n'a pas bénéficié de soins médicaux pour sa blessure à l'œil, à la suite de quoi il était devenu aveugle, et que pendant cinq jours il a été systématiquement menotté

dans le dos chaque fois qu'il quittait sa cellule, malgré sa cécité et son besoin de soins quotidiens.

#### Article 3

a) *Torture* – Eu égard aux éléments médicaux et autres disponibles, la Cour estime que la police est entièrement responsable des blessures du requérant. Compte tenu de la gravité de ces blessures, qui ont été infligées délibérément au requérant, les mauvais traitements que celui-ci a subis pendant sa garde à vue doivent être qualifiés de torture.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Enquête sur les allégations d'actes de torture* – Bien que le procureur ait mené une enquête sur les blessures du requérant dans un délai relativement court, ses conclusions furent vagues et peu claires; de plus, il n'a aucunement tenté d'examiner si la force utilisée contre l'intéressé lors de son arrestation avait été légale ou proportionnée et n'a pas considéré les allégations relatives aux actes de torture subis après l'arrestation. Il s'est simplement fondé sur la déclaration initiale de l'intéressé, dans laquelle celui-ci niait avoir subi des mauvais traitements, et a ignoré ses déclarations contraires plus récentes. Les tribunaux qui ont connu de l'affaire pénale du requérant n'ont pas examiné l'allégation de celui-ci selon laquelle il était passé aux aveux sous la contrainte. Dès lors, les autorités ukrainiennes n'ont pas mené une enquête adéquate sur les griefs du requérant selon lesquels il avait été torturé.

*Conclusion*: violation (unanimité).

c) *Traitement médical* – Bien que la blessure ayant entraîné la cécité du requérant ait été causée en janvier 2001, l'intéressé n'a été soigné qu'en septembre 2001. Les autorités n'ont donc pas fourni un traitement médical adéquat au requérant pendant toute cette période. Celui-ci a bénéficié de soins suffisants par la suite.

*Conclusion*: violation pour la période jusqu'en septembre 2001 (unanimité).

d) *Port des menottes* – Si les antécédents judiciaires du requérant et le fait qu'il était considéré comme étant particulièrement dangereux exigeaient incontestablement qu'il fût détenu dans des conditions de sécurité maximale, rien n'indique qu'il eût tenté de s'enfuir ou qu'il se fût montré violent durant sa détention provisoire ou par la suite. Le fait qu'on l'eût menotté, en particulier dans le dos, malgré sa cécité complète et son besoin d'assistance doit donc lui avoir causé une souffrance et une humiliation allant au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime et constitue un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: Les mauvais traitements subis par le requérant en garde à vue révèlent un problème récurrent en Ukraine. Dans une quarantaine d'arrêts, la Cour a déjà constaté que les autorités ukrainiennes étaient responsables des mauvais traitements infligés à des personnes maintenues en garde à vue et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur leurs allégations. Plus de cent affaires similaires sont pendantes.

Les personnes soupçonnées d'infractions pénales semblent être un des groupes les plus exposés aux mauvais traitements de la part de la police. Ces mauvais traitements sont souvent infligés lors des premiers jours de détention, lorsque les suspects n'ont pas accès à un avocat et que leurs blessures n'ont pas encore été dûment constatées. Bien que cela ne soit pas toujours le cas, on ne peut exclure l'existence d'un lien entre les mauvais traitements infligés à la victime et le but poursuivi par les autorités, à savoir la collecte d'éléments à charge. L'évaluation du travail de la police sur la base du nombre de crimes résolus semble être un autre facteur, tout comme la réticence des procureurs à prendre rapidement l'ensemble des mesures raisonnables pour établir les faits et assurer la collecte des preuves pertinentes. Dans leurs enquêtes, les procureurs vont rarement au-delà de l'obtention des explications des policiers qu'ils ne s'efforcent guère de vérifier. Cette réticence de la part des procureurs peut dans une certaine mesure s'expliquer par leurs tâches contradictoires dans la procédure pénale – d'une part, ils exercent les poursuites au nom de l'Etat et, d'autre part, ils supervisent la légalité de l'enquête préliminaire. Les recours devant les tribunaux contre le refus d'un procureur d'enquêter n'aboutissent pas aux améliorations requises dans l'enquête menée par celui-ci. Les juges du fond procèdent rarement à une appréciation indépendante de la fiabilité des preuves prétendument obtenues sous la contrainte lorsque de telles allégations ont été rejetées par le procureur. Comme dans les affaires antérieures dirigées contre l'Ukraine, dans lesquelles la Cour a conclu à une violation procédurale de l'article 3, le cas d'espèce démontre également que les agents de l'Etat responsables des mauvais traitements demeurent généralement impunis, ce qui perpétue un climat d'impunité quasi totale.

Cette situation découle de problèmes systémiques qui appellent la mise en œuvre rapide de mesures exhaustives et complexes. S'il appartient au Comité des Ministres de déterminer les mesures générales et individuelles que l'Ukraine doit mettre en œuvre, la Cour estime devoir souligner que l'Ukraine doit procéder d'urgence à des réformes de son système juridique pour faire en sorte que la pratique des mauvais traitements en garde à vue soit éradiquée,

que des enquêtes effectives soient menées dans chaque affaire où un grief défendable de mauvais traitements est soulevé et que les lacunes des enquêtes soient effectivement réparées au niveau interne. Ce faisant, les autorités ukrainiennes doivent tenir dûment compte du présent arrêt ainsi que de la jurisprudence de la Cour et des recommandations, résolutions et décisions en la matière du Comité des Ministres.

Article 41 : 40 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Obligations positives

Dégâts causés aux biens de la requérante à la suite d'une inondation : *irrecevable*

*Hadzbiyska c. Bulgarie* - 20701/09  
Décision 15.5.2012 [Section IV]

*En fait* – A la suite de fortes pluies, une rivière sortit de son lit et la maison de la requérante fut inondée. L'intéressée introduisit une action en dommages et intérêts contre le ministère de l'Environnement et des Eaux et le gouverneur de région, alléguant qu'ils avaient manqué à nettoyer le lit de la rivière, à ériger des installations de protection et à mettre en place un système de contrôle ou d'alerte. Les juridictions administratives déclarèrent son action irrecevable.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Les biens de la requérante ont été endommagés à la suite de fortes pluies et non d'activités humaines. L'intéressée n'a ni allégué que les autorités auraient pu prévoir ou empêcher les conséquences de ces pluies ni communiqué de détails sur l'ampleur de l'inondation. Il n'est pas certain que les mesures qu'elle a évoquées auraient pu empêcher ou atténuer les dommages que cette inondation a causé à ses biens ou, en d'autres termes, que le préjudice qu'elle a subi puisse être attribué, en tout ou en partie, à une négligence de l'Etat. Il ne semble pas qu'il ait été causé de graves dommages à sa maison ni que sa vie ait été mise en danger, et il n'a pas été établi de lien de causalité entre des actes ou omissions des autorités et les dommages causés à ses biens. L'article 1 du Protocole n° 1 ne va pas jusqu'à imposer aux Etats contractants de prendre des mesures préventives pour protéger la propriété privée dans toutes les situations et dans toutes les zones susceptibles de subir des inondations ou d'autres catastrophes naturelles. Compte tenu des choix opérationnels qui doivent être faits en termes de priorités et de ressources, toute obligation découlant de cette disposi-

tion doit être interprétée de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. La requérante n'a donc pas présenté un grief défendable au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

### Biens

**Remboursement d'une somme déposée au consulat portugais lors de l'indépendance du Mozambique sans tenir compte de l'inflation et de la dépréciation de la monnaie : non-violation**

*Flores Cardoso c. Portugal* - 2489/09  
Arrêt 29.5.2012 [Section II]

*En fait* – L'affaire concerne le remboursement par l'Etat de la somme d'argent que les requérants ont déposée au consulat du Portugal au Mozambique en quittant cette ancienne colonie portugaise à la suite du déclenchement de la guerre civile en 1976. Trois mille personnes environ seraient concernées par cette situation. Les requérants se plaignent de l'absence, au moment du remboursement de cette somme, de prise en compte de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation. Aucune action n'aboutit.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : La somme déposée par les requérants auprès du consulat est un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour l'on ne saurait déduire de cet article une obligation générale pour les Etats de maintenir, par une indexation systématique, le pouvoir d'achat des sommes déposées auprès de banques ou d'organismes financiers. Un tel raisonnement s'applique, à plus forte raison, à une somme déposée auprès d'une institution non financière, comme en l'espèce. En effet, la remise de la somme en cause au consulat ne saurait s'analyser en un dépôt rémunéré, les parties n'ayant d'ailleurs stipulé aucun intérêt rémunérateur sur la somme en question. Seul un accord explicite entre les requérants et le depositaire sur la mise à jour, au moment du remboursement, de la somme déposée tenant compte de l'inflation et de la dépréciation de la monnaie pourrait écarter l'application du principe nominaliste prévu par le droit interne. Ce dernier n'octroie aux requérants que le droit de recevoir la valeur nominale de la somme en question. Une « espérance légitime » ne peut constituer un « bien » que si elle présente une base suffisante en droit interne. Or ni le droit interne ni les décisions des juridictions nationales n'ont jamais pu engendrer un intérêt patrimonial des requérants pouvant s'analyser de la sorte.

Si les requérants ont ainsi droit au remboursement de la valeur nominale de la somme en question, prétention satisfaite par le gouvernement, ils ne sauraient prétendre à la mise à jour de cette somme. Le droit des requérants à une telle somme ainsi mise à jour ne saurait donc s'analyser en un « bien ».

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Article 41 : 2 600 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote

**Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée** : *non-violation*

*Scoppola c. Italie (n° 3)* - 126/05  
Arrêt 22.5.2012 [GC]

*En fait* – En 2002, une cour d'assises condamna le requérant à la réclusion perpétuelle pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibé. En vertu du droit italien, sa condamnation à la réclusion perpétuelle entraînait une interdiction perpétuelle des fonctions publiques, impliquant la déchéance perpétuelle de son droit de vote. Les recours du requérant à cet égard furent vains. La Cour de cassation le débouta en 2006, soulignant que la privation perpétuelle du droit de vote n'était prévue que dans les cas de condamnation à une peine de réclusion d'au moins cinq ans ou à perpétuité (la privation du droit de vote ne durant que cinq ans pour les peines de réclusion inférieures à cinq ans). Par un arrêt du 18 janvier 2011, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (voir la [Note d'information n° 137](#)).

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : La mesure litigieuse constitue une ingérence dans le droit de vote du requérant. Elle poursuivait les objectifs légitimes que sont le renforcement du sens civique et du respect de l'état de droit ainsi que le bon fonctionnement et le maintien de la démocratie. Pour ce qui est de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour, après avoir constaté une évolution au niveau européen vers une diminution des limitations au droit de vote des détenus condamnés, réaffirme les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst (n° 2)*, notamment le fait que ne se concilient pas avec l'article 3 du Protocole n° 1 des interdictions du droit de vote

présentant les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée.

En ce qui concerne la question de savoir si l'interdiction en cause doit être prononcée par un juge, l'arrêt *Hirst (n° 2)* précité ne mentionne pas explicitement l'intervention d'un juge parmi les éléments essentiels déterminant la proportionnalité de cette mesure. Il est clair que l'intervention d'un juge est en principe de nature à assurer la proportionnalité d'une restriction au droit de vote d'un détenu. Toutefois, contrairement à ce qui a été avancé dans l'arrêt *Frodl*, une telle restriction n'est pas forcément automatique, générale et indifférenciée par cela seul qu'elle n'a pas été ordonnée par un juge. Les circonstances dans lesquelles l'interdiction du droit de vote est prononcée peuvent en effet être indiquées dans la loi, qui peut moduler l'application de la mesure en fonction d'éléments tels que la nature ou la gravité de l'infraction commise. Les systèmes juridiques nationaux sont très hétérogènes, notamment en ce qui concerne la possibilité que de telles limitations fassent l'objet d'une décision judiciaire. Les Etats contractants peuvent décider de confier au juge le soin d'apprécier la proportionnalité d'une mesure restrictive du droit de vote des détenus condamnés ou d'incorporer dans la loi des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles une telle mesure trouve à s'appliquer. Dans cette seconde hypothèse, c'est le législateur lui-même qui met en balance les intérêts concurrents afin d'éviter toute interdiction générale, automatique et d'application indifférenciée. Partant, l'application d'une interdiction du droit de vote en l'absence d'une décision judiciaire *ad hoc*, comme cela a été le cas en l'espèce, n'emporte pas à elle seule violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Il faut en outre que, par ses modalités d'application et par le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, la mesure litigieuse s'avère disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. Dans le système italien, l'interdiction du droit de vote s'applique aux personnes condamnées pour certaines infractions bien déterminées ou à une peine privative de liberté dont la durée est supérieure à un seuil fixé par la loi. Il s'ensuit que le législateur a eu soin de moduler l'emploi de cette mesure en fonction des particularités de chaque affaire. Il a également modulé la durée de la mesure d'interdiction en fonction de la peine infligée et donc, indirectement, de la gravité de l'infraction. Nombreux sont les détenus condamnés à avoir conservé la possibilité de voter aux élections législatives. En outre, ce système est complété par la possibilité offerte aux condamnés frappés par une interdiction définitive du droit de vote d'obtenir le rétablissement de celui-ci. Le

système italien ne souffre donc pas d'une rigidité excessive et la marge d'appréciation reconnue au gouvernement défendeur dans ce domaine n'a pas été outrepassée. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que l'interdiction du droit de vote telle que prévue par le droit italien présente les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (n° 2)*, l'ont conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion*: non-violation (seize voix contre une).

(Voir *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, *Note d'information n° 79*, et *Frodl c. Autriche*, n° 20201/04, 8 avril 2010, *Note d'information n° 129*)

## ACTUALITÉS DE LA COUR

### *Manuel de jurisprudence européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôles aux frontières*

En vue d'accompagner les mesures prises par les Etats membres pour appliquer le droit de l'Union européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôles aux frontières, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et la Cour ont convenu de mettre en œuvre un autre projet commun consistant à identifier les éventuels problèmes systémiques et à soutenir les actions de formation, menée en particulier par le Conseil de l'Europe, à destination des magistrats, procureurs, avocats et membres de forces de l'ordre. Ce projet devrait aboutir à la publication d'un manuel traduit en plusieurs langues, qui précisera et résumera de manière didactique les principes légaux et jurisprudentiels clés du droit européen en la matière. La publication de ce manuel, dont le style devrait être calqué sur celui du *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, est prévue pour la première moitié de l'année 2013.

### *Projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme : « Porter les standards de la Convention à domicile: traduction et diffusion de la jurisprudence principale de la Convention dans des langues cibles »*

Ce projet, d'une durée de trois ans, est soutenu par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme ([www.coe.int/humanrightstrustfund](http://www.coe.int/humanrightstrustfund)). Il a été lancé en mai 2012 et concerne principalement les Etats suivants:

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», République de Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine. Il a pour but l'amélioration de la compréhension des normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la mise en œuvre de celle-ci au niveau national, par la réalisation de traductions de la jurisprudence principale de la Cour dans les langues des Etats bénéficiaires et par la diffusion de cette jurisprudence par le biais de HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour, ainsi que des diverses entités du Conseil de l'Europe et des autres partenaires en matière de projets opérationnels qui organisent des formations sur les normes de la Convention dans les Etats bénéficiaires.

Les documents à traduire comprennent les arrêts et décisions de principe (ou des extraits ou résumés de ces textes) qui, selon le juriste de la Cour, revêtent un intérêt substantiel pour un ou plusieurs Etats bénéficiaires. La sélection des affaires et le choix des langues cibles pour chacune d'entre elles seront soigneusement pesés de manière à maximiser l'impact et à minimiser le risque de doublons avec des traductions déjà commandées ou en cours dans l'Etat ou les Etats bénéficiaire(s).

Le greffe cherche à mettre en place des partenariats avec des organismes (universités, instituts de formation judiciaire, ONG, etc.) qui commandent déjà des traductions de la jurisprudence de la Cour au niveau national. Pour éviter les doublons, le greffe aimerait en particulier être informé à chaque fois qu'une affaire ou le résumé d'une affaire fait l'objet d'une traduction ou d'un projet de traduction à la demande d'un tel organisme. Dans le cadre de ce projet, les partenaires au niveau national sont également invités à proposer des affaires pour traduction.

Le greffe recherche également des traducteurs ou des juristes possédant une expérience en traduction de textes de ce type (à partir du français ou de l'anglais vers une ou plusieurs langues cibles). Une liste de traducteurs sera établie à l'issue d'une procédure de sélection. Les partenaires et traducteurs juridiques potentiels sont invités à prendre contact avec la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence ([publishing@chr.coe.int](mailto:publishing@chr.coe.int)).